

Régie de l'énergie

**Énergir - Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de
modification des Conditions de service et Tarif d'Énergir, s.e.c.,
à compter du 1^{er} octobre 2019**

R-4076-2018 (Phase 2)

**Mémoire de l'Association des Consommateurs Industriels de Gaz
(« L'ACIG »)**



Le 11 juillet 2019

TABLE DES MATIÈRES

1.	L'ACIG	3
2.	Introduction	4
3.	Reconduction pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022 du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %.....	5
	3.1 Mise en contexte.....	5
	3.2 Commentaires de l'ACIG	5
	3.3 Position et recommandations	8
4.	La mise en place d'un nouveau mode de partage pour les trois prochaines années	8
	4.1 Mise en contexte.....	8
	4.2 Commentaires de l'ACIG	10
	4.3 Position et recommandations	14
5.	Incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022	14
	5.1 Mise en contexte.....	14
	5.2 Commentaires de l'ACIG	15
	5.3 Positions et recommandations.....	17
6.	Autres sujets d'intérêt identifiés par l'ACIG dans sa demande d'intervention.....	17
7.	Conclusion	18
	7.1 La reconduction pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022 du taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 8,9 %	18
	7.2 La mise en place d'un nouveau mode de partage pour les trois prochaines années	18
	7.3 L'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022.....	18

1. L'ACIG

1 Créée en 1973, l'ACIG représente vingt des plus grands consommateurs industriels
2 de gaz au Québec et en Ontario qui exploitent des installations à forte intensité
3 énergétique et qui sont exposés au commerce international.

4 L'ACIG représente ses membres auprès des instances provinciales de régulation de
5 l'énergie et participe activement aux travaux réglementaires de la Régie de l'énergie
6 du Québec (la « **Régie** »), de la Commission de l'énergie de l'Ontario ainsi qu'aux
7 travaux de l'Office national de l'énergie (l'« **ONÉ** »).

8 Les membres de l'ACIG sont des acteurs majeurs des secteurs de l'industrie minière,
9 des métaux, de la chimie et pétrochimie, des produits forestiers et du secteur
10 manufacturier et sont des acteurs économiques importants du Québec. Ils
11 soutiennent plus de 20 000 emplois et injectent collectivement plus de sept milliards
12 de dollars dans l'économie québécoise. Ils sont présents dans plusieurs régions du
13 Québec dont l'Abitibi-Témiscamingue, le centre du Québec, l'Estrie, la Montérégie,
14 Montréal et le Saguenay.

15 Leur consommation agrégée de gaz naturel au Québec est supérieure à
16 52 pétajoules par année, soit près du quart (23 %) de la consommation totale sur le
17 réseau d'Énergir. L'accès à un approvisionnement énergétique fiable et compétitif est
18 un enjeu capital pour le maintien de leurs activités et de leur développement. Exposés
19 à une concurrence internationale acerbe, le coût d'approvisionnement en gaz influe
20 grandement sur leur compétitivité.

21 La réduction des émissions de gaz à effet de serre (« **GES** ») s'impose à l'ensemble
22 des acteurs économiques, institutionnels et de la société civile. À cet effet, les
23 membres de l'ACIG, conscients de l'enjeu sociétal des changements climatiques,
24 participent activement aux succès des politiques environnementales et énergétiques
25 du gouvernement. Ils sont des acteurs majeurs du système de plafonnement des
26 échanges des droits d'émission du gouvernement du Québec et investissent dans
27 l'amélioration des procédés industriels pour réduire leur intensité énergétique.

2. Introduction

1 Dans sa décision procédurale D-2019-057, la Régie fixait les sujets d'examen ainsi
2 que le calendrier de traitement de la Phase 2 du présent dossier.

3 L'ACIG a identifié dans sa demande d'intervention initiale¹, en date du 12 avril 2019,
4 les sujets sur lesquels elle voulait questionner Énergir et, le cas échéant, présenter
5 une preuve.

6 En date du 17 mai 2019, l'ACIG a complété sa demande d'intervention² en identifiant
7 les pièces de nature comptable et tarifaire sur lesquelles elle voulait s'exprimer.

8 Après étude et analyse de l'ensemble des pièces constituant le présent dossier,
9 l'ACIG a retenu trois sujets sur lesquels elle soumet à la Régie son analyse, ses
10 commentaires et ses recommandations.

11 Les trois sujets identifiés par l'ACIG sont les suivants :

- 12 • La reconduction pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022 du
13 taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 8,9 %;
- 14 • La mise en place d'un nouveau mode de partage pour les trois
15 prochaines années;
- 16 • L'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils
17 d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022.

18 Les sujets identifiés par l'ACIG sont ceux sur lesquels elle estime qu'il est nécessaire
19 d'apporter des compléments d'analyses ainsi que des commentaires et
20 recommandations.

21 L'ensemble des autres sujets analysés donne satisfaction à l'ACIG et ne soulève pas
22 de préoccupations particulières.

23 L'ACIG soumet ci-après ses commentaires et recommandations relativement aux
24 trois sujets identifiés précédemment.

¹ [R-4076-2017, Phase 2, C-ACIG-0013.](#)

² [R-4076-2017, Phase 2, C-ACIG-0018.](#)

3. Reconduction pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022 du taux de rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 %

3.1 Mise en contexte

1 Dans sa décision D-2019-028, la Régie avait accepté de reconduire le taux de
2 rendement sur l'avoir ordinaire présumé de 8,9 % pour l'année tarifaire 2019-2020³.
3 Cette décision a été motivée par le maintien des conditions financières qui prévalaient
4 lors de la suspension de la formule d'ajustement automatique (la « **FAA** »).

5 Dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, Énergir propose de maintenir ce
6 taux de rendement à 8,9 % pour la durée du mode réglementaire allégé, soit pour les
7 années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022.

8 En appui à sa demande, Énergir soutient que les conditions financières actuelles sont
9 de même nature que celles qui ont amené la Régie à suspendre l'application de la
10 FAA. En outre, Énergir affirme que les taux sans risque sont largement en dessous
11 du 4 % recommandé par le D^r Booth pour appliquer la FAA et que les projections à
12 moyen terme ne montrent pas de signes haussiers des taux, notamment les taux
13 sans risque⁴.

3.2 Commentaires de l'ACIG

14 Les prévisions économiques actuelles abondent toutes dans le sens du
15 prolongement de la croissance économique, notamment au Canada. Cette situation
16 va maintenir les taux sans risque à des niveaux « bas », principal critère retenu par
17 la Régie pour la suspension de la FAA.

18 L'ACIG a pris connaissance des principales projections et analyses sur la situation
19 économique et financière qui prévaut au Canada et aux États-Unis et elle reconnaît
20 la persistance de conditions économiques favorables. Néanmoins, l'ACIG croit qu'il
21 faudrait nuancer quelque peu ces projections.

22 Les indicateurs économiques dont nous disposons montrent en effet une tendance
23 favorable. Cependant, certains indicateurs indiquent un risque de retournement qui,
24 s'il venait à se matérialiser, risquerait d'influer sur les taux sans risque, notamment
25 en l'absence d'intervention rapide de la Banque du Canada.

26 L'économie canadienne a connu une décélération importante de son produit intérieur
27 brut (« **PIB** ») au quatrième trimestre de 2018, qui s'est établi à 0,4 % après un
28 sommet à 2,9 % au troisième trimestre de 2018. Le PIB canadien pour l'année 2018
29 s'est établi à 1,9 %. Les projections pour 2019 donnent un PIB en baisse à 1,4 %
30 avec une reprise en 2020 s'établissant à 2 %.

³ [D-2019-028, par. 61.](#)

⁴ [R-4076-2018, Phase 2, B-0148, p. 34 à 36.](#)

Tableau 1 : Évolution du PIB au Canada et aux États-Unis

	2017	2018	2019 projections	2020 projections
PIB nominal Canada	3,0 %	1,9 %	1,4 %	2,0 %
PIB nominal États-Unis	2,2 %	2,9 %	2,4 %	1,5 %
Monde en PPA ⁵	3,8 %	3,7 %	3,1 %	3,2 %

Source : tableaux des prévisions de la Banque Scotia (juin 2019)

1 Nous constatons qu'il y a bien une décélération qui s'est amorcée, qui n'est pas
2 forcément annonciatrice d'une entrée prochaine en récession de l'économie
3 canadienne, mais qu'un renversement du cycle actuel est en cours et qu'il est très
4 difficile, voire impossible, d'en prévoir l'ampleur.

5 En effet, l'économie de marché est cyclique et nous observons des cycles moyens
6 de 6,7 ans. Le cycle actuel approche les neuf ans de croissance continue. D'ailleurs,
7 l'économie américaine est dans un des cycles les plus longs jamais observés avec
8 100 mois de croissance continue. Le précédent record remonte au cycle 1991-2001
9 avec 120 mois de croissance continue. L'économie canadienne est dans un cycle de
10 croissance comparable.

11 D'autres éléments appellent aussi à la prudence. En effet, l'analyse des dépenses
12 d'investissements des entreprises, les dépenses de consommation et les dépenses
13 gouvernementales montrent aussi une tendance à la baisse.

14 Tableau 2 : Évolution de différents indicateurs économiques

	2017	2018	2019 projections	2020 projections
Dépenses de consommation	3,5 %	2,1 %	2,0 %	1,9 %
Investissements des entreprises	2,2 %	2,2 %	0,1 %	5,6 %
Dépenses gouvernementales	2,7 %	3,0 %	1,7 %	1,7 %

Source : tableaux des prévisions de la Banque Scotia (juin 2019)

15 Concernant les investissements des entreprises canadiennes, la projection
16 pour 2020 à 5,6 % concerne essentiellement les dépenses d'investissements en
17 outillage dans le secteur de l'aéronautique et des transports. Il s'agit d'un indicateur
18 sujet à de fortes variations d'une année à l'autre et donc peu représentatif de
19 l'ensemble du marché.

20 Le Tableau 2 appelle à deux constats : une baisse de la dépense de consommation
21 et une baisse des dépenses gouvernementales, soit deux des principaux moteurs de
22 la croissance de l'économie canadienne.

23 En définitive, l'ACIG est d'avis que le PIB canadien va continuer de croître poussé
24 par une consommation interne stable. Néanmoins, d'autres facteurs sous-jacents
25 pourraient venir freiner la croissance de l'économie canadienne à moyen terme.

⁵ PPA : parité des pouvoirs d'achat.

1 La chute du PIB canadien de -1,1 % a été occasionnée, entre autres, par une baisse
2 de la consommation intérieure finale de -1,4 %. À contre-courant de cette tendance
3 baissière, l'emploi a connu une embellie causée essentiellement par le secteur des
4 services, des transports et de la santé. Le secteur de la production de bien a quant à
5 lui stagné et ne démontre pas la création d'emplois fermes.

6 La faiblesse du secteur de la production peut s'expliquer par les inquiétudes qui
7 pèsent sur le commerce international attisées par les tensions commerciales entre
8 les États-Unis et la Chine. D'autres sujets de préoccupations apparaissent,
9 notamment sur la croissance mondiale qui stagne à 3 % et la croissance chinoise qui
10 entre en phase d'atterrissage avec un PIB à 6 %, son plus bas taux de croissance
11 depuis 1995.

12 Le mouvement brutal de correction sur les marchés financiers en fin d'année 2018
13 est un facteur explicatif du ralentissement observé en 2018 et qui se poursuit en 2019.
14 La correction des marchés boursiers a entraîné une réduction des encours détenus
15 par les Canadiens qui, à son tour, a alimenté l'atonie du marché du logement. Ces
16 deux facteurs conjugués ont eu pour effet de freiner la consommation, mais aussi
17 d'aggraver les conditions d'accès au capital pour les entreprises.

18 La richesse canadienne a aussi été réduite par la crise que vit le Western Canadian
19 Select, dû aux faibles capacités de transport du pétrole, qui a connu une décote
20 importante avec un écart de -50 \$ avec le West Texas Intermediate (« **WTI** »). À cet
21 effet, le gouvernement albertain a annoncé des réductions de production obligatoires
22 dans le secteur de l'énergie pour remédier aux importantes baisses de prix et réduire
23 les stocks, parvenus à des niveaux extrêmes, la production ayant dépassé la capacité
24 de transport.

25 Le premier objectif a été atteint. L'écart entre les prix du pétrole lourd canadien et le
26 prix de référence américain WTI a atteint le niveau moyen très bas de -10 \$
27 américains le baril au premier trimestre, après avoir touché un creux de -50 \$
28 américains le baril en octobre 2018.

29 Le faible escompte sur le prix du pétrole lourd a rendu le transport par voie ferroviaire
30 peu rentable. Les sociétés ont donc dû conserver leurs stocks malgré les réductions
31 de production. Par conséquent, le niveau des stocks n'a pratiquement pas bougé
32 depuis décembre. Ce phénomène est corroboré par les données d'exportation qui
33 font état d'une chute supérieure à 6 % du volume des produits énergétiques au
34 premier trimestre 2019. Cette dynamique signifie qu'une bonne partie des effets
35 négatifs sur le PIB sont encore à venir.

36 L'économie canadienne est dans une phase de ralentissement, mais les
37 fondamentaux qui la composent demeurent pour leur part robustes et l'ACIG
38 n'entrevoit pas de récession pour les trimestres à venir. Dans une récente
39 déclaration, le gouverneur de la Banque du Canada a annoncé que son institution
40 surveille de très près l'évolution des indicateurs économiques et la situation aux
41 États-Unis et qu'elle se tenait prête à agir pour soutenir l'économie canadienne. Cette
42 déclaration ouvre la voie à une baisse des taux si la situation l'exige. Aussi, cette
43 éventuelle détente dans la politique monétaire suit la récente déclaration du président
44 de la FED qui observe une pause dans la hausse des taux d'intérêt directeurs et qui
45 s'est dit favorable à une baisse des taux.

1 De l'avis de l'ACIG, la conjoncture économique est plutôt stable, mais elle appelle à
2 la prudence. L'économie canadienne n'est pas à l'abri d'un choc qui pourrait
3 l'entraîner vers une récession, sans compter les tensions déflationnistes alimentées
4 par la baisse des cours des matières premières, l'accumulation des stocks et le
5 ralentissement de l'économie mondiale.

3.3 Position et recommandations

6 Au vu de la situation économique présentée par l'ACIG, cette dernière est d'avis qu'il
7 n'est pas nécessaire de réviser le taux de rendement sur l'avoir ordinaire pour toute
8 la durée du mode réglementaire allégé, et ce, tant que les conditions économiques
9 permettent son maintien à 8,9 %.

10 Quant à son application pour toute la durée du mode réglementaire allégé, l'ACIG
11 croit qu'il est opportun, au regard des risques et incertitudes qui pèsent sur
12 l'économie, de s'assurer, de façon annuelle, que les conditions économiques
13 nécessaires à son maintien demeurent valides.

14 **L'ACIG recommande à la Régie d'autoriser le taux de rendement sur l'avoir**
15 **ordinaire de 8,9 % et d'enjoindre Énergir à s'assurer, annuellement, que les**
16 **conditions économiques à l'origine de la suspension de la FAA demeurent**
17 **valides.**

18 Dans l'éventualité où les taux sans risque et les écarts de crédit sortiraient des
19 intervalles historiques de 2013 à aujourd'hui, ayant justifié la reconduction du taux de
20 rendement sur l'avoir ordinaire à 8,9 % et la suspension de la FAA, l'ACIG comprend
21 qu'Énergir avertirait la Régie en temps opportun de ces nouvelles conditions
22 économiques et qu'elle déposera une demande de fixation d'un taux de rendement
23 raisonnable⁶.

4. La mise en place d'un nouveau mode de partage pour les trois prochaines années

4.1 Mise en contexte

24 Dans sa proposition de mise en place d'un mode réglementaire allégé pour les
25 années financières 2020, 2021 et 2022, Énergir souhaite obtenir l'approbation de la
26 Régie pour la modification du mode de partage des écarts de rendement actuellement
27 en vigueur⁷.

28 Présentement, les écarts de rendement sont calculés en comparant le coût de service
29 réel aux revenus réellement générés.

⁶ R-4076-2018, Phase 2, [B-0174](#), p. 7, R2.2 et R2.3.

⁷ R-4076-2018, Phase 2, [B-0148](#), p. 29 à 34.

1 Le mode de partage des écarts de rendement actuellement en vigueur est le suivant :

- 2 • Premiers 100 points de base : clientèle 50 %; Énergir 50 %;
- 3 • Au-delà des 100 points de base : 75 % clientèle; 25 % Énergir;
- 4 • Les manques à gagner sont à la charge d'Énergir.

5 L'actuel mode de partage des écarts de rendement a été autorisé par la Régie dans
6 le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire pour la période
7 2015-2017⁸ et a été reconduit pour les périodes 2017-2018⁹ et 2018-2019¹⁰.

8 Énergir, dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, souhaite revoir le mode de
9 partage actuellement en vigueur. Ainsi, Énergir souhaite une refonte du mode de
10 partage des écarts de rendement qui donnerait un partage des trop-perçus et des
11 manques à gagner comme suit :

- 12 • Premiers 50 points de base : Énergir 100 %;
- 13 • Au-delà des 50 points de base : 50 % clientèle; 50 % Énergir;
- 14 • Les manques à gagner seraient toujours à la charge d'Énergir.

15 Ce nouveau mode de partage change en profondeur le mécanisme de partage des
16 écarts de rendement et il est constaté aussi qu'Énergir introduit une zone de
17 non-partage pour les 50 premiers points de base.

18 Selon Énergir, cette refonte du mode de partage des écarts de rendement se justifie,
19 en partie, sur le fait que l'allègement proposé, qui instaurera un découplage
20 volumes/revenus et une évaluation des dépenses sur la base d'une formule
21 paramétrique, ne permettra une génération de trop-perçus que sur la capacité
22 d'Énergir à maîtriser ses coûts. Toujours selon Énergir, le nouveau mode de partage
23 proposé permettra de prendre en considération l'augmentation du risque d'affaires
24 d'Énergir.

25 Énergir argue aussi que sa nouvelle proposition de calcul des dépenses sur la base
26 d'une formule paramétrique, ainsi que sur la croissance réelle du nombre de clients,
27 supprimera l'asymétrie d'information qui prévaut dans un mode réglementaire sur la
28 base d'un coût de service. Selon Énergir, ceci permet de répondre aux
29 préoccupations de la Régie formulées dans sa décision D-2013-106 au
30 paragraphe 386 :

⁸ R-3879-2014, Phase 3, [A-0091, D-2015-045](#), par. 23.

⁹ R-3987-2016, Phase 1, [A-0046, D-2017-014](#), par. 51.

¹⁰ R-4018-2017, [A-0004, D-2017-135](#), par. 40.

1 « [386] La Régie considère que le partage des trop-perçus et
2 manques à gagner dans un cadre de coût de service consiste à
3 répartir les écarts constatés en fin d'année entre les prévisions et les
4 données réelles. Ces écarts sont inévitables lorsque les tarifs sont
5 déterminés sur la base de données projetées. La Régie tient compte
6 des caractéristiques inhérentes à ce processus, soit l'asymétrie
7 d'information et la présentation de prévisions conservatrices tant
8 pour les charges que pour les volumes de ventes. Dans ce contexte,
9 elle considère qu'un mécanisme de partage est un outil
10 réglementaire simple qui vise à disposer d'écarts jugés normaux
11 dans un tel mode de réglementation. »

12 [Nos soulignés]

13 Enfin, Énergir estime que la modification du mode de partage des écarts de
14 rendement, tel que proposé, constituerait un équilibre acceptable entre le risque
15 encouru et les rendements attendus d'Énergir :

16 « Selon Énergir, ce nouveau mode de partage, [...], tout en
17 constituant un équilibre acceptable entre le risque encouru et les
18 rendements attendus du distributeur. »¹¹

4.2 Commentaires de l'ACIG

19 L'ACIG croit opportun de revenir sur certains éléments de la preuve d'Énergir et les
20 justifications afférentes.

21 Énergir, en soutien à sa demande de modification du mode de partage des écarts de
22 rendement, met de l'avant le fait que le mode de partage actuel n'accomplit pas son
23 objectif ultime et qu'il est un des plus restrictifs parmi les gazières canadiennes¹².
24 Aussi, Énergir soutient que la fixation des dépenses d'exploitation par une formule
25 paramétrique lui permettra de ne plus avoir recours aux prévisions budgétaires qui,
26 en plus du découplage des revenus, feront en sorte que les trop-perçus ne pourront
27 se faire que sur les gains de productivité¹³. Enfin, le nouveau mode de partage
28 permettra à Énergir de mieux intégrer le risque d'affaires¹⁴.

29 L'ACIG reconnaît que le mode réglementaire allégé pourrait augmenter le risque pour
30 Énergir, tel qu'elle l'avait soutenu dans le cadre du dossier R-3879-2014, Phase 3¹⁵.

31 L'ACIG souhaite toutefois nuancer les arguments mis de l'avant par Énergir.

¹¹ R-4076-2018, Phase 2, [B-0148](#), p. 33.

¹² R-4076-2018, Phase 2, [B-0148](#), p. 29, l. 15 et 16.

¹³ R-4076-2018, Phase 2, [B-0148](#), p. 31, l. 8 à p. 32, l. 2.

¹⁴ R-4076-2018, Phase 2, [B-0148](#), p. 32, l. 3 et 4.

¹⁵ R-3879-2014, Phase 3, [C-ACIG-0036](#), p. 3, par. 7.

1 Dans le dossier R-3879-2014, Phase 3, la Régie, à la suite d'une demande d'Énergir,
2 a accepté de modifier le mode de partage des trop-perçus et des manques à gagner
3 dans le cadre du mécanisme réglementaire allégé et temporaire¹⁶. Cette décision a
4 été reconduite pour les périodes 2017-2018¹⁷ et 2018-2019¹⁸.

5 L'ACIG souhaite porter à l'attention de la Régie que la modification au mode de
6 partage qui avait été autorisée dans le dossier R-3879-2014 visait déjà à intégrer le
7 risque d'Énergir plus important dans le cadre d'un mécanisme réglementaire allégé.
8 L'ACIG souhaite également rappeler que la modification autorisée était conditionnelle
9 au maintien du taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 8,9 %.

10 L'ACIG tient à souligner que la modification du mode de partage actuel tient déjà
11 compte du risque qu'Énergir peut encourir avec un mode réglementaire allégé et qu'il
12 n'est pas forcément opportun de le modifier, et ce, d'autant plus que le taux de
13 rendement sur l'avoir ordinaire à 8,9 % est maintenu.

14 Aussi, l'ACIG souhaite revenir sur l'appréciation du risque d'affaires d'Énergir qui doit
15 être nuancé. À cet effet, l'ACIG souhaite commenter trois des risques d'affaires
16 identifiés par Énergir :

- 17 • La baisse des consommations par branchement unitaire;
- 18 • La forte concurrence de l'électricité;
- 19 • Le rôle incertain du gaz dans l'avenir du bilan énergétique¹⁹.

20 De l'avis de l'ACIG, la fixation des dépenses d'exploitation sur la base d'une formule
21 paramétrique et le découplage des revenus vont permettre de mitiger le risque
22 d'affaires d'Énergir quant aux volumes consommés. Il est aussi constaté que les
23 volumes distribués dans la franchise d'Énergir ainsi que le nombre de clients sont en
24 augmentation.

25 L'augmentation des volumes atteint, en moyenne sur dix ans, un taux de croissance
26 de 1,07 % avec une augmentation de 1,22 % sur les quatre dernières années.

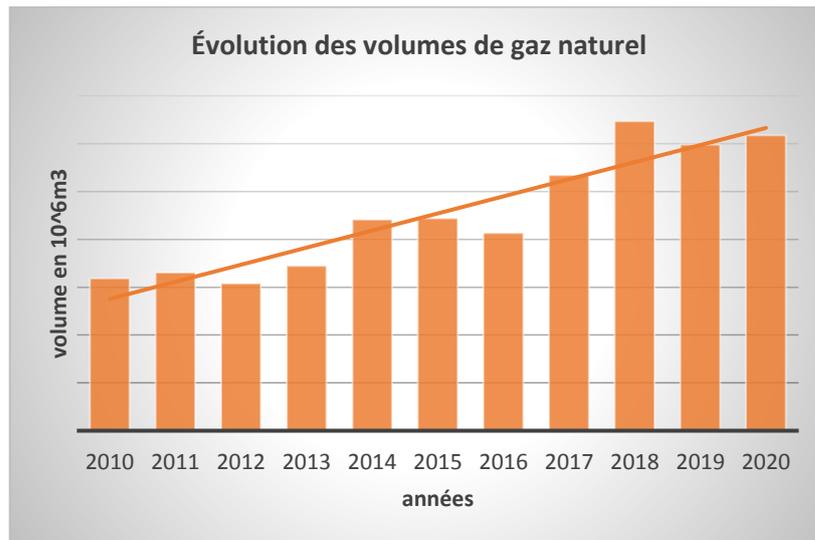
¹⁶ R-3879-2014, Phase 3, [D-2015-045](#), par. 23.

¹⁷ [D-2017-014](#), par. 51.

¹⁸ [D-2017-135](#), par. 40.

¹⁹ R-4076-2018, Phase 2, [B-0148](#), p.28, l. 23

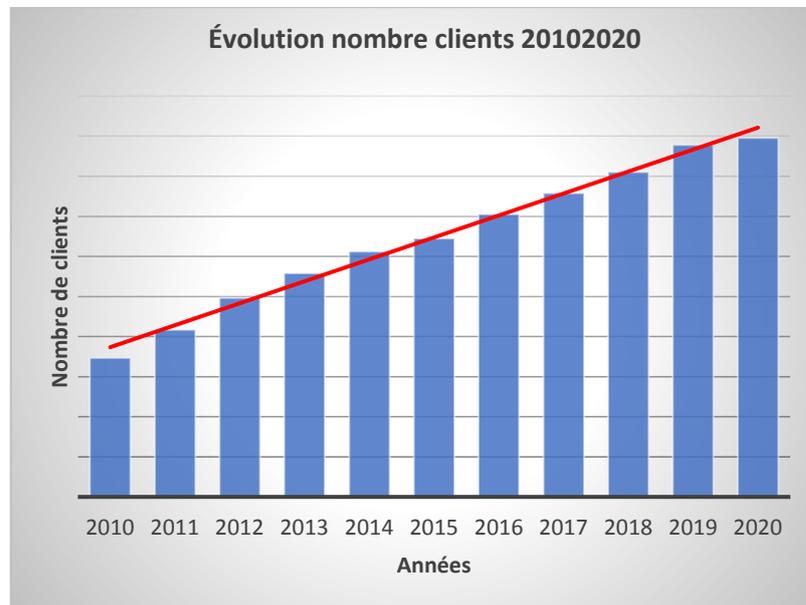
Graphique 1 : Évolution des volumes corrigés distribués



Source : ACIG à partir des données : Énergir-N, Document 4 (B-0111)

- 1 Il en va de même pour le nombre de clients qui connaît, lui aussi, une augmentation
- 2 importante. Toujours selon les données fournies par Énergir, la moyenne
- 3 d'augmentation du nombre de clients est de 1,41 % de 2010 à 2020²⁰. Sur les quatre
- 4 dernières années, l'augmentation moyenne des clients est estimée à 1,24 %.

Graphique 2 : Évolution du nombre de clients entre 2010 et 2020



Source : ACIG à partir des données Énergir-N, Document 4 (B-0111)

- 5 Il ressort de la présente analyse que sur les quatre dernières années, le nombre de
- 6 clients et les volumes distribués sont quasi similaires. Mais force est de constater que
- 7 sur une période de dix ans, le nombre de clients augmente sensiblement plus que
- 8 les volumes distribués, ce qui va dans le sens d'une baisse des consommations
- 9 unitaires.

²⁰ R-4076-2018, Phase 2, [B-0111](#), p. 1, l. 27.

- 1 Par cette analyse, l'ACIG souhaite démontrer que les volumes et le nombre de clients
2 sont toujours en progression et que le découplage des revenus devrait permettre de
3 corriger ce risque d'affaires.
- 4 Concernant la forte concurrence de l'électricité, l'ACIG croit que cet argument, tel que
5 présenté, n'est pas suffisamment justifié. En effet, l'ACIG est consciente que
6 l'électricité représente un risque concurrentiel pour le gaz, mais il nous apparaît que
7 l'estimation du risque d'affaires lié à ce risque n'est pas suffisamment documentée et
8 justifiée.
- 9 Pour l'ACIG, le gaz naturel est et reste une option concurrentielle face à l'électricité.
10 Dans son plan d'approvisionnement gazier²¹, Énergir propose une analyse
11 exhaustive du marché gazier canadien et continental. Il est clairement démontré que
12 le prix du gaz va rester stable à des niveaux très concurrentiels pour les années à
13 venir. L'augmentation de la production continentale de gaz naturel ainsi que le
14 renforcement de l'approvisionnement de Dawn, via la mise en œuvre de la phase 2
15 du projet Rover et Nexus, feront en sorte de maintenir les prix du gaz naturel à des
16 niveaux qui lui permettront de rester concurrentiel vis-à-vis des autres formes
17 d'énergie.
- 18 Toujours dans son plan d'approvisionnement, Énergir soulève un point important
19 quant à la disponibilité de la ressource²². En effet, la production canadienne continue
20 de croître et en l'absence de débouchés sur le marché international faute de moyens
21 de transport, la ressource restera disponible et abondante.
- 22 Selon les statistiques disponibles auprès de l'ONÉ²³ compilées par l'ACIG, cette
23 dernière constate que la production canadienne est en augmentation régulière avec
24 un taux moyen d'accroissement de 2 % entre 2014 et 2019.

Tableau 3 : Évolution de la production canadienne de gaz naturel de 2014 à 2019 (10³m³)

	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Production 10 ³ m ³	4 988 269	5 089 694	5 175 465	5 330 422	5 491 267	5 518 984
Taux de croissance		1,99 %	1,66 %	2,91 %	2,93 %	0,50 %

Données compilées par l'ACIG à partir des statistiques de l'ONÉ

- 25 Notre analyse confirme les projections et les données fournies par Énergir quant à la
26 disponibilité de la ressource. De l'avis de l'AGIC, cette disponibilité sera le gage d'une
27 position concurrentielle favorable au gaz naturel face à l'électricité.
- 28 L'ACIG est d'avis qu'Énergir n'a pas précisé en quoi le passage à l'électricité
29 procurerait un niveau de satisfaction similaire à celle du gaz naturel, et ce, au travers
30 des fonctions d'utilité et des taux marginaux de substitution.

²¹ R-4076-2018, Phase 2, [B-0184](#), p. 16 à 30.

²² R-4076-2018, Phase 2, [B-0184](#), p. 16 à 30, contexte gazier.

²³ [Archives de la production canadienne de gaz naturel commercialisable](#), ONÉ.

1 L'énergie est un bien de Giffen difficilement substituable. Le seul facteur qui peut
2 influencer le passage du gaz vers l'électricité est le facteur prix. À ce jour, nous ne
3 disposons pas d'une étude nous permettant réellement d'apprécier, dans un contexte
4 d'un prix du gaz toujours aussi concurrentiel, la proportion des clients d'Énergir qui
5 pourraient migrer vers l'électricité.

6 La position d'Énergir selon laquelle le gaz naturel a un avenir incertain dans l'avenir
7 du bilan énergétique du Québec est une position qui doit être relativisée, notamment
8 à la lumière des efforts que déploie Énergir pour pouvoir fournir à ses clients du gaz
9 naturel renouvelable (« **GNR** »). Le développement du GNR va permettre à Énergir
10 de maintenir ses clients, particulièrement les clients institutionnels, qui désirent
11 s'alimenter en ressources renouvelables. Les ambitions d'Énergir en matière de GNR
12 devraient lui permettre de maintenir sa clientèle tout en répondant aux exigences en
13 termes de réduction de GES.

14 Enfin, une baisse de partage des rendements avec les clients, notamment par la mise
15 en place d'une zone « *deadband* » pour les 50 premiers points de base, irait contre
16 l'intérêt des clients. Assurer un accès au gaz naturel à un tarif concurrentiel est le
17 meilleur moyen de fidéliser la clientèle.

4.3 Position et recommandations

18 L'ACIG, au vu des éléments qu'elle présente, est d'avis que le mode de partage des
19 écarts de rendement actuellement en vigueur devrait rester inchangé.

20 Enfin, l'ACIG est d'avis que la demande de modification du mode de partage est
21 prématurée et qu'elle pourrait faire l'objet d'un débat après la période d'allègement
22 réglementaire. Ainsi, la Régie, Énergir et l'ensemble des parties prenantes au dossier
23 disposeront du recul et des données nécessaires pour apprécier l'impact du nouveau
24 mode réglementaire allégé sur la rentabilité d'Énergir.

25 **L'ACIG recommande de ne pas modifier le mode de partage des écarts de**
26 **rendement qu'elle estime suffisant pour mitiger le risque d'affaires pour**
27 **Énergir. Subsidièrement, advenant le cas où la Régie accepte de modifier le**
28 **mode de partage, l'ACIG recommande de ne pas autoriser Énergir à créer une**
29 **zone « *deadband* », soit une zone sans partage.**

5. Incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022

5.1 Mise en contexte

30 Dans le cadre de la Phase 2 du présent dossier, Énergir demande à la Régie
31 d'approuver, pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022, la reconduction des
32 incitatifs à la performance sur les transactions d'optimisation d'approvisionnement
33 gazier en accordant une bonification de 10 % sur les gains générés à la suite de
34 l'optimisation de transactions financières.

1 Énergir introduit aussi, dans sa présente demande²⁴, un changement dans les
2 modalités de calcul de la bonification en demandant de considérer les économies qui
3 s'étendent au-delà de 12 mois ou réalisées après le 30 septembre.

4 L'ACIG constate aussi que dans le cadre de son plan d'approvisionnement²⁵,
5 notamment pour l'année 2019-2020, Énergir demande à la Régie de lui octroyer une
6 bonification de 10 % sur les gains obtenus à la faveur d'une transaction
7 d'optimisation. Ces transactions d'optimisation, effectives pour 2019-2020,
8 concernent deux contrats de transport M12 entre Dawn et Parkway. Les gains
9 associés à ces contrats sont estimés à 2,2 millions de dollars.

5.2 Commentaires de l'ACIG

10 Concernant la demande portant sur l'incitatif à la performance sur les transactions
11 d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à
12 2021-2022, l'ACIG constate qu'Énergir souhaite la reconduction de l'incitatif à la
13 performance qui consiste à lui accorder une bonification de 10 % sur les transactions
14 financières de 12 mois et moins ou ne s'étendant pas au-delà du 30 septembre.

15 Dans sa demande, Énergir introduit également une demande pour considérer les
16 gains réalisés sur les transactions s'étendant au-delà de 12 mois ou au-delà du
17 30 septembre.

18 L'ACIG, après analyse de cette proposition, ne partage que partiellement l'avis
19 d'Énergir.

20 Concernant la reconduction de l'incitatif à la performance, l'ACIG considère qu'il est
21 opportun de maintenir, pour Énergir, un incitatif à la performance avec une
22 bonification de 10 % sur les transactions d'optimisation de l'outil d'approvisionnement
23 de 12 mois ou moins et ne s'étendant pas au-delà du 30 septembre.

24 À cet effet, l'ACIG soutient la proposition d'Énergir de reconduire l'incitatif à la
25 performance avec une bonification de 10 % sur l'optimisation des transactions de 12
26 mois ou moins et ne s'étendant pas au-delà du 30 septembre.

27 Toutefois, concernant la demande d'Énergir de considérer les gains associés aux
28 transactions d'optimisation qui s'étendent au-delà de 12 mois ou celles réalisées
29 après le 30 septembre, l'ACIG rappelle la décision de la Régie prise dans le dossier
30 R-3837-2013²⁶ :

31 *« [482] Par conséquent, la Régie considère que les transactions de*
32 *plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année*
33 *donnée ne peuvent être considérées comme des transactions*
34 *financières d'optimisation. »*

²⁴ R-4076-2018, Phase 2, [B-0063](#), p. 2, l. 21 à p. 3, l. 11.

²⁵ R-4076-2018, Phase 2, [B-0063](#), p. 91 à 93.

²⁶ R-3837-2013, Phase 3, [D-2014-077](#), par. 482.

1 En outre, l'ACIG est d'avis que les transactions d'optimisation qui s'étendent au-delà
2 d'une année relèvent plutôt de la planification. De l'avis de l'ACIG, la bonification doit
3 être accordée pour des actions menées durant l'année afin d'inciter Énergir à
4 chercher des réductions de coûts pour sa clientèle en optimisant ses outils
5 d'approvisionnement, notamment ceux liés aux capacités de transport.

6 L'ACIG souligne aussi qu'Énergir a présenté un plan d'approvisionnement qui fait
7 ressortir un déficit en approvisionnement pour les trois dernières années du mode
8 réglementaire allégé²⁷. Énergir compte pallier ce déficit en contractant de nouvelles
9 capacités sur le marché primaire et le marché secondaire. L'ACIG est d'avis que le
10 fait de contracter de nouvelles capacités de transport va conférer à Énergir une
11 certaine marge de manœuvre dans ses outils d'approvisionnement. À cet effet,
12 l'ACIG est d'avis qu'il n'est pas opportun d'accorder de bonification pour l'optimisation
13 de capacités d'approvisionnement non encore contractées.

14 L'ACIG souhaite compléter son argumentaire en citant l'opinion de la Régie formulée
15 dans le cadre du dossier R-3837-2013 :

16 « [479] Par définition, les transactions financières doivent laisser
17 inchangées les opérations du Distributeur :

18 « Dans sa planification annuelle, Gaz Métro vise à garder
19 une certaine flexibilité dans ses outils en limitant, par
20 exemple, les achats de gaz naturel contractés d'avance à
21 Dawn à la période de l'hiver. Malgré cette approche, Gaz
22 Métro pourrait tout de même se retrouver en position
23 d'excédents et devoir libérer certains approvisionnements
24 et, à tout le moins, obtenir un revenu d'un tiers qui viendra
25 réduire les coûts encourus à être supportés par les
26 clients ».

27 [480] Dans le cas des transactions de plus de 12 mois ou s'étendant
28 au-delà du 30 septembre d'une année donnée, ces conditions
29 peuvent ne pas être satisfaites puisque le Distributeur met à jour
30 l'ensemble de son plan d'approvisionnement et que des outils qui
31 n'étaient pas requis jusqu'alors peuvent le devenir.

32 [481] La Régie juge qu'il serait fastidieux et potentiellement coûteux
33 d'analyser chacune de ces transactions a posteriori.

34 [482] Par conséquent, la Régie considère que les transactions de
35 plus de 12 mois ou s'étendant au-delà du 30 septembre d'une année
36 donnée ne peuvent être considérées comme des transactions
37 financières d'optimisation. »

38 Par conséquent, l'ACIG s'oppose à la demande d'Énergir de considérer les gains
39 réalisés sur les transactions d'optimisation de l'outil d'approvisionnement de plus de
40 12 mois ou qui s'étendent au-delà du 30 septembre.

²⁷ R-4076-2018, Phase 2, [B-0184](#), p.8.

1 Concernant la demande d'octroi d'une bonification de 10 %, telle que décrite dans le
2 cadre du plan d'approvisionnement gazier²⁸, sur les gains obtenus à la faveur d'une
3 transaction d'optimisation pour l'exercice 2019-2020, l'ACIG constate qu'Énergir a
4 bien créé de la valeur pour la clientèle par une réduction de sa structure
5 d'approvisionnement. Néanmoins, l'ACIG constate, tel qu'il appert de la preuve au
6 dossier R-4018-2017²⁹, que ces contrats sont des contrats d'une durée de quatre
7 ans. En effet, Énergir a choisi de ne pas renouveler deux contrats de transport M12
8 venant à échéance le 31 octobre 2019 en les remplaçant par des contrats d'échange
9 avec une tierce partie, et ce, à la suite d'un appel d'offres.

10 L'ACIG constate que cette transaction d'optimisation résulte plus d'un exercice de
11 planification que d'optimisation.

12 Dans cet ordre d'idées, l'ACIG ne peut pas être en appui de cette demande.

5.3 Positions et recommandations

13 Concernant la demande d'Énergir sur l'incitatif à la performance sur les transactions
14 d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à
15 2021-2022, l'ACIG recommande d'autoriser Énergir à maintenir l'incitatif de
16 performance avec une bonification de 10 % sur l'ensemble de la durée du mode
17 réglementaire allégé, mais de ne pas considérer les économies réalisées au-delà de
18 12 mois ou celles réalisées après le 30 septembre.

19 Concernant la demande formulée dans le plan d'approvisionnement pour la
20 bonification de 10 % sur les transactions d'optimisation des outils
21 d'approvisionnement, l'ACIG recommande de ne pas approuver cette bonification.
22 Les gains associés à cette transaction sont liés à l'exercice de planification du plan
23 d'approvisionnement et non à une opération d'optimisation, selon les critères
24 formulés par la Régie dans ses décisions antérieures.

6. Autres sujets d'intérêt identifiés par l'ACIG dans sa demande d'intervention

25 L'ACIG a analysé avec attention la preuve produite, notamment les documents en
26 lien avec les sujets identifiés d'intérêt pour l'ACIG (Énergir-H, I, K, L, N et Q).

27 L'ACIG se déclare satisfaite de la preuve produite par Énergir et informe la Régie que
28 ces éléments n'engendrent pas, pour l'ACIG, de préoccupations particulières.

29 À cet effet, l'ACIG ne formule pas de commentaires particuliers.

²⁸ R-4076-2018, Phase 2, [B-0184](#), p. 92 à 94.

²⁹ R-4018-2017, Phase 2, [B-0034](#) p. 89.

1 **7. Conclusion**

2 L'ACIG rappelle les principales conclusions contenues dans le présent mémoire.

7.1 La reconduction pour les années tarifaires 2020-2021 et 2021-2022 du taux de rendement sur l'avoir ordinaire de 8,9 %

3 L'ACIG est d'avis que les conditions économiques qui ont mené à la suspension de
4 la FAA sont toujours en vigueur. Ainsi, le maintien du taux de rendement à 8,9 %
5 apparaît justifié. Cependant, l'ACIG recommande d'autoriser ce taux de rendement
6 sur la durée du mode réglementaire allégé assorti d'une obligation d'actualiser les
7 indicateurs, annuellement, afin de s'assurer que les conditions économiques et
8 financières demeurent valides.

7.2 La mise en place d'un nouveau mode de partage pour les trois prochaines années

9 L'ACIG estime que le mode de partage des écarts de rendement actuellement en
10 vigueur est suffisant pour mitiger le risque encouru par Énergir. Par ailleurs, l'ACIG
11 est d'avis que la demande de modification du mode de partage des écarts de
12 rendement est prématurée et qu'elle pourra faire l'objet d'un débat après la période
13 d'allègement réglementaire. Ainsi, l'ensemble des parties prenantes au dossier
14 auront le recul nécessaire pour apprécier l'impact du mode réglementaire sur la
15 rentabilité d'Énergir.

7.3 L'incitatif à la performance sur les transactions d'optimisation des outils d'approvisionnement pour les exercices 2019-2020 à 2021-2022

16 L'ACIG recommande d'autoriser Énergir à percevoir une bonification de 10 % sur les
17 gains associés aux transactions d'optimisation et d'autoriser son application sur la
18 durée du mode réglementaire allégé. L'ACIG recommande aussi de ne pas
19 considérer les gains au-delà de 12 mois ou ceux qui interviennent après le
20 30 septembre.

21 Concernant la demande d'octroi d'une bonification de 10 % sur les transactions
22 d'optimisation sur les outils d'approvisionnement inclus dans le plan
23 d'approvisionnement, l'ACIG recommande de ne pas autoriser Énergir à percevoir la
24 bonification de 10%. Les gains générés par cette transaction sont des gains associés
25 à un exercice de planification du plan d'approvisionnement sur une période qui
26 excède 12 mois et non à une opération d'optimisation.

27 **Le tout respectueusement soumis.**